

VILLE DE CLERMONT-EN-ARGONNE



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Approuvé par
la délibération N°20201210_013 du 10/12/2020

SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales	2
Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2 : Modalités de collecte	2
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	2
Article 4 : Déversements interdits	2
Chapitre 2. Les eaux usées domestiques	2
Article 5 : Définition des eaux usées domestiques	2
Article 6 : Obligation de raccordement	2
Article 7 : Demande et convention de déversement	3
Article 8 : Le branchement	3
Chapitre 3 : Les eaux non domestiques et assimilées domestiques	4
Article 9 : Définition des eaux non domestiques et assimilées domestiques	4
Article 10 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques	4
Article 11 : Demande de branchement et déversement non domestique	5
Article 12 : Autorisation de déversement	5
Article 13 : Convention spéciale de déversement	5
Article 14 : Caractéristiques de branchements non domestiques	5
Article 15 : Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques	5
Article 16 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	5
Article 17 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques	5
Article 18 : Participations financières spéciales	5
Chapitre 4 : Les eaux pluviales	5
Article 19 : Définition des eaux pluviales	5
Article 20 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales	5
Article 21 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	6

Chapitre 5 : Les installations sanitaires intérieures	6
Article 22 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	6
Article 23 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	6
Article 24 : Indépendance des réseaux	6
Article 25 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	6
Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés	6
Article 26 : Dispositions générales pour les réseaux privés	6
Article 27 : Conditions d'intégration au domaine public	6
Article 28 : Contrôle des réseaux privés	7
Chapitre 7 Tarifs	7
Article 29 : Redevance assainissement	7
Chapitre 8 : Paiements	7
Article 30 : règles générales concernant les paiements	7
Article 31 : Paiement de la redevance d'assainissement	7
Article 32 : Paiement des autres prestations	7
Article 33 : Echéance des factures	8
Article 34 : Réclamations	8
Article 35 : Difficultés, Défauts de paiement et dégrèvements	8
Chapitre 9 Infractions	8
Article 36 : Infractions et poursuites	8
Article 37 : Mesures de sauvegarde	8
Article 38 : Frais d'intervention	8
Article 39 : Voies de recours des usagers	8
Chapitre 10 Dispositions d'application	8
Article 40 : Date d'application	8
Article 41 : Modification du règlement	8
Article 42 : Clauses d'exécution	8

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Ce document, établi par la collectivité et adopté par délibération du 10 décembre 2020, définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et l'abonné du service.

Le zonage d'assainissement en vigueur est disponible en Mairie. Toute modification ultérieure du zonage sera également concernée par ce règlement.

Chapitre 1. Dispositions générales

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du service public d'assainissement collectif de la commune de Clermont-en-Argonne.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment en matière de rejet dans les réseaux et de voirie.

ARTICLE 2. MODALITES DE COLLECTE

Tout usager du service public d'assainissement collectif doit souscrire une demande de déversement.

La collecte des eaux usées se fait uniquement au moyen d'un branchement établi conformément aux dispositions du présent règlement.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331.1 à L1331-12 du code de la santé publique et par le règlement sanitaire départemental dans le respect du zonage d'assainissement en vigueur.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public d'eau potable (puits, eau de pluie,...), doit en faire la déclaration à la Mairie. Cette information doit être transmise par le propriétaire au service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1. Système séparatif

Dans le cas du système d'assainissement de type séparatif, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 5 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 9, pour lesquelles l'usager dispose d'une autorisation de déversement consentie par la collectivité.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 19 du présent règlement,

3.2. Système unitaire

Dans le cas du système d'assainissement de type unitaire, la collecte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales est assurée par une seule canalisation dans laquelle se mélangent les eaux.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 5 du présent règlement ; les eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 9, pour lesquelles l'usager dispose d'une autorisation de déversement consentie par la collectivité, et les eaux pluviales définies à l'article 19 du présent règlement sont admises dans le même réseau.

Les eaux de source doivent être évacuées vers le milieu naturel ou vers les puits perdus.

3.3. Système pseudo-séparatif

Il s'agit d'un système séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

Les eaux de source et de drainage doivent obligatoirement être raccordées sur un réseau eaux pluviales ou sur un puits perdu, ou évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 4. DEVERSEMENTS INTERDITS

4.1. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- les lingettes,
- le contenu des fosses fixes ou mobiles, l'effluent des fosses septiques, les liquides ou matières provenant de l'entretien de ces dernières,
- les drainages,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les jus d'origine agricole,
- les peintures, huiles et graisses,
- les eaux de javel, les eaux de vidange de piscines,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines, les hydrocarbures, acides, cyanures, métaux, sulfures, produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible, par sa composition, son débit ou sa température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des personnes chargées de l'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C au droit du rejet.

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciatrice et non pas exhaustive. L'usager peut contacter le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne pour connaître les conditions de déversement des eaux dans le réseau.

4.2. Contrôles

Le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L1331.11 du code de la santé publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, majorés de pénalité fixée au paragraphe 36.

L'abonné est tenu de laisser le libre accès à l'ensemble des équipements aux agents mandatés par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne pour effectuer les vérifications et mesures nécessaires.

Chapitre 2. Les eaux usées domestiques

ARTICLE 5. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales humaines).

ARTICLE 6. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331.1 du code de la santé publique, **tous les immeubles** qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

La date de mise en service de l'égout est précisée par arrêté, publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché à la Mairie de Clermont-en-Argonne.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui sera majorée de 100%.

Pour les immeubles non raccordés disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme autorisée par un permis de construire, en bon état de fonctionnement et datant de moins de dix ans, une dérogation peut être accordée par l'autorité compétente permettant une prolongation du délai de raccordement - qui ne peut excéder une durée de dix ans à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme - sur présentation de justificatifs de la conformité du dispositif d'assainissement autonome à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7. DEMANDE ET CONVENTION DE DEVERSEMENT

Pour tout immeuble raccordable ou activité autre que domestique (restaurant, traiteur, boucherie...etc) le branchement au réseau d'assainissement est obligatoire. Il doit faire l'objet d'une demande de déversement adressée au service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

La demande formulée selon le modèle de "convention de déversement" doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne et l'autre restitué à l'usager.

Cette demande doit comporter un plan masse de l'immeuble (au 1/500 ou 1/1000) sur lequel est indiqué nettement la position de sorties des conduites inférieures et des vues en plan et coupe (1/50 ou 1/100) précisant les appareils à desservir, la situation des conduites projetées (leur diamètre, leur pente et leur cote altimétrique ainsi que celle du rez-de-chaussée par rapport à la voie publique).

Afin de permettre au service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne d'instruire la demande de branchement, celle-ci doit être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire ou transmise au service public d'assainissement collectif au moins deux mois avant le début des travaux.

La demande de branchement comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement, même si l'abonné n'est pas domicilié dans la commune de Clermont-en-Argonne, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les renseignements fournis engagent la pleine responsabilité de l'usager.

L'acceptation par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne crée la convention de déversement entre les parties.

La cessation de la convention ne peut que résulter du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou enfin, de la transformation de la nature du déversement.

ARTICLE 8. LE BRANCHEMENT

L'acheminement des eaux vers les canalisations doit être effectué par des branchements réalisés sous la surveillance du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

8.1. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou regard de façade, placé sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche, visible et accessible. En cas d'impossibilité technique constatée par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé de l'usager ; dans ce cas, l'usager devra assurer en permanence l'accessibilité aux agents mandatés.
- une canalisation de branchement située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie du branchement sur le domaine public est propriété du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne et fait partie intégrante de son réseau d'assainissement.

8.2. Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier, sauf accord dérogatoire du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

8.3. Modalités d'établissement du branchement

• Partie publique du branchement

La partie publique du branchement comprend le regard de branchement, la canalisation de branchement située sous le domaine public et le raccordement au réseau d'assainissement.

- o *Réalisation de la partie publique du branchement à la demande du propriétaire*

Toute réalisation d'un branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne en fonction des renseignements, figurant sur la demande de déversement, fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues.

Le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement).

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et que le demandeur prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée, à la demande du propriétaire, par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne sous la direction de ce dernier ou de son délégué, qui s'assurera de la conformité des travaux.

Les parties de branchements réalisés sur demande du propriétaire sont incorporées au réseau public, propriété du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

- o *Réalisation d'office de la partie publique du branchement*

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les parties de branchements réalisés d'office sont incorporées au réseau public, propriété du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

• Partie privée du branchement

La partie privée du branchement est située à l'amont du regard de branchement (il s'agit des ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement) ; elle doit être réalisée après la partie publique du branchement.

- o *Réalisation de la partie privée du branchement par le propriétaire ou l'entreprise de son choix*

Les travaux d'établissement de la partie privée du branchement sont réalisés aux soins et à la charge du propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à

une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés.

*** Dispositions à prendre en cas de réseau unitaire :**

Lorsque le réseau est de type unitaire, les eaux domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'égout public moyennant un seul branchement. Toutefois, la partie privative du branchement des nouvelles constructions devra être établie en système séparatif.

*** Dispositions à prendre en cas de réseau de type séparatif :**

Lorsque le réseau est de type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux domestiques, l'autre pour les eaux pluviales.

Le propriétaire fait exécuter les travaux par l'entreprise de son choix après réception des plans validés par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré non raccordé et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

La responsabilité du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

8.4. Coût de réalisation de la partie publique des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'exécution de la partie publique des branchements, au coût réel des travaux.

8.5. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne ou par une entreprise agréée par lui, aux frais de ce dernier.

Il incombe toutefois à l'usager de prévenir immédiatement le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

8.6. Suppression, modification des branchements et mutation

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Le propriétaire devra avertir le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne ou d'une entreprise agréée par lui pour obturation du collecteur concerné.

Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

8.7. Cas particuliers

Le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété

dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

Les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier ou d'une manifestation sont soumis aux mêmes conditions d'établissement que les branchements permanents.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

8.8. Branchements non autorisés

Les branchements réalisés sans autorisation préalable du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne, constituant une contravention pouvant ouvrir droit à des poursuites sans préjudice de dommages et intérêts, seront supprimés ou mis en conformité.

En cas de suppression d'un branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 200 € HT.

En cas de branchement conforme, l'usager sera redevable d'une pénalité d'un montant de 150 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'usager au service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

8.9 Cas des extensions du réseau d'assainissement

La commune de CLERMONT EN ARGONNE peut réaliser des travaux d'extension ou de renforcement de réseaux pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que ces travaux soient compatibles avec les caractéristiques du réseau.

Le conseil municipal étudiera chaque demande (propriétaire, lotisseur, collectivité) pour fixer les modalités de financement par le demandeur pour ces extensions selon les dispositions réglementaires qui régissent les extensions de réseau. Les installations réalisées sont toujours la propriété de la commune qui en assure l'entretien et le renouvellement.

L'abonné ne pourra demander aucune indemnité en cas d'extension ou de piquage sur la conduite ou le branchement pour lesquels il aura participé financièrement.

Chapitre 3. Les eaux non domestiques et assimilées domestiques

ARTICLE 9. DEFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques sont les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Sont notamment concernés les établissements suivants (liste non exhaustive) dont les effluents nécessitent un prétraitement de type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures...) :

- les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les charcuteries, les friteries, les traiteurs, les pâtisseries, et toute activité alimentaire générant des graisses,
- les cabinets dentaires et médicaux,
- les garages automobiles, les ateliers d'entretien mécanique, les aires de lavage de véhicules, les lieux de stockage et/ou distribution d'hydrocarbures, les parcs de stationnement.
- les eaux assimilées domestiques résultant d'une activité concentrée : EHPAD, boulangerie, restaurant, etc...

ARTICLE 10. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, ni pour l'industriel, ni pour la collectivité.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par le service public d'assainissement collectif.

Les effluents autorisés à être déversés ne doivent pas contenir de substances susceptibles notamment d'entraîner la destruction de la

vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la structure des canalisations, ou de nuire à la sécurité des agents d'exploitation. Tout raccordement d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation de déversement, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement si la nature du déversement l'exige.

ARTICLE 11. DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DEVERSEMENT NON DOMESTIQUE

Tout branchement non domestique doit faire l'objet d'une demande de branchement non domestique, auprès du service public d'assainissement collectif.

Les demandes de raccordement d'eaux usées non domestiques sont étudiées au cas par cas en fonction de la quantité et de la qualité du rejet.

Les travaux de réalisation du branchement sont réalisés par le service public d'assainissement collectif à la charge du propriétaire.

ARTICLE 12. AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral (arrêté), délivré par le service public d'assainissement collectif. Elle fixe les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau collectif (en concentration et en débit). L'arrêté d'autorisation de déversement peut fixer des exigences de prétraitement.

Le service public d'assainissement collectif, pour autoriser ou non le déversement dans le réseau collectif, prend en compte :

- l'étude de la composition des effluents (quantité et qualité),
- la capacité des réseaux et de la station d'épuration.

ARTICLE 13. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La convention spéciale de déversement est un contrat signé entre l'établissement et la collectivité, propriétaire et gestionnaire des réseaux et de la station de traitement des eaux usées. Elle définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'établissement ainsi que le partage des responsabilités.

ARTICLE 14. CARACTERISTIQUES DE BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

En cas de déversement d'eaux usées non domestiques, l'établissement doit être pourvu d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques,
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Il doit également être pourvu, afin d'établir la facturation de l'assainissement, d'au moins deux dispositifs distincts de comptage des consommations d'eau, aux frais de l'établissement.

La réalisation du branchement public pour les eaux usées non domestiques est soumise aux mêmes dispositions que le branchement public pour les eaux usées domestiques.

Le service public d'assainissement collectif pourra demander la mise en place d'une vanne d'obturation sur le branchement public relatif aux eaux usées non domestiques.

ARTICLE 15. PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation ou la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire COFRAC mandaté par le service public d'assainissement collectif.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents dépassent les charges ou concentrations autorisées.

ARTICLE 16. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les charcuteries, les friteries, les traiteurs, les pâtisseries, et toute activité alimentaire générant des graisses : obligation d'installer un séparateur à graisses et/ou à féculés,
- pour les garages automobiles, les ateliers d'entretien mécanique, les aires de lavage de véhicules, les lieux de stockage et/ou distribution d'hydrocarbures, les parcs de stationnement couverts ou non : obligation d'installer un déboureur - séparateur à hydrocarbures,
- pour les cabinets dentaires : obligation d'installer un séparateur à amalgames.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier au service public d'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculés, et les déboueurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

ARTICLE 17. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENT DEVERSANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au régime général, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulation contraire de la convention.

Le service public d'assainissement collectif pourra décider, dans le cadre de la convention spéciale de déversement, de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement du service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 18. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance spéciale assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés. La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement du service public d'assainissement collectif, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

D'autre part, la convention de déversement peut imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

Chapitre 4. Les eaux pluviales

ARTICLE 19. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 20. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

20.1. Principe

Le principe de gestion des eaux pluviales est la gestion à la parcelle ; la collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Limitation des rejets pluviaux dans le réseau :

D'une façon générale et du fait de l'unicité de son réseau, Le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne n'accepte, en principe, pas de branchements directs d'eaux pluviales sur son propre réseau. Les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales mesures à mettre en place sont l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation. Le choix des dispositifs techniques, les études qui y sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur. Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau public d'assainissement ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes ou techniquement irréalisables.

20.2. Conditions d'admission au réseau public

Au cas tout à fait exceptionnel où apparaîtrait la nécessité d'un branchement direct, le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne se réserve le droit d'en fixer les conditions par un arrêté spécifique de raccordement, comportant notamment des limitations de débit. L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être géré à la source est soumis à des limitations de débit de rejet en réseau, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel. Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur devra justifier le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installera en amont du raccordement par la production de notes de calcul

appropriées soumises à l'avis du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

L'article 8 relatif aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté aux réseaux publics après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

ARTICLE 21. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

21.1. Demande de branchement

La demande adressée au service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne doit indiquer en sus des renseignements définis aux articles 7 et 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera approprié, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour¹ supérieur à celui fixé par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

21.2. Caractéristiques techniques

Le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs hydrocarbures à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, et dont le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être agréés par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne et conformes aux normes techniques en vigueur.

Chapitre 5. Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 22. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

22.1. Définition

Toutes les canalisations posées sur le domaine privé sont dénommées "installations intérieures".

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles précisées dans le présent règlement.

22.2. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles qui sont posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 23. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L1331.5 du code de la santé publique, **dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.**

En cas de défaillance, la personne publique compétente pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331.6 du code de la santé publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et dispositifs de traitement et d'accumulation équivalents abandonnés doivent être vidangés et curés. Ils sont désinfectés ou comblés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ou démolis.

Une vérification de la conformité du nouveau branchement sera effectuée par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

ARTICLE 24. INDEPENDANCE DES RESEAUX

Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont formellement interdits.

ARTICLE 25. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obstruée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif évatoire.

Les constructions en sous-sol, au-dessous du fil d'eau sont interdites.

Pour toute nouvelle construction, à dater de la mise en vigueur du présent règlement, le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne dégage sa responsabilité en cas de dégâts ou de nuisances consécutives au non-respect de cette clause.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

Chapitre 6. Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 26. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 25 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 27. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la commune territorialement compétente, par convention conclue avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

Le réseau construit par le lotisseur peut être rétrocédé sous les conditions suivantes :

- si les travaux réalisés sont déclarés conformes au fascicule 70 du CCTG assainissement et aux prescriptions particulières formulées par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne,
- les contrôles suivants sont réalisés par un organisme extérieur agréé par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne : contrôle de compactage des remblais et chaussée, contrôle de l'étanchéité des canalisations principales et des branchements (à l'air) et des regards de visite (à l'eau), inspection caméra de l'ensemble des réseaux,
- le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne est présent lors des contrôles et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne est en possession du dossier de récolement et des rapports de contrôle,
- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne, pourront transférer à celui-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

¹ La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

Dans tous les cas, l'intégration au domaine public est effective après délibération du conseil municipal de la commune concernée et délibération du conseil municipal du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

Dès que l'intégration des réseaux au domaine public est effective, le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne prend en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocedés.

ARTICLE 28. CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS

28.1. Champ d'application du contrôle :

Le contrôle s'exerce sur les installations privées d'évacuation des eaux usées d'origine domestique et sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

28.2. Nature du contrôle :

* Contrôle de conception :

Le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne contrôlera la conformité des projets notamment au titre de la protection du réseau public.

L'aménageur devra transmettre au service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne un dossier comportant les documents nécessaires à ce contrôle ou sollicités par le service.

Le contrôle de conception s'effectue à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, etc.) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

* Contrôle de réalisation :

Avant la mise en service du branchement, l'aménageur doit adresser au service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux.

Le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne réalisera, dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier, une visite de contrôle en présence de l'aménageur ou celle de son représentant.

Il contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera transmis à l'aménageur dans un délai d'un mois à compter de ladite visite.

Si des anomalies sont constatées, le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

* Contrôle de fonctionnement :

Le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

Les contrôles d'installation réclamés par un propriétaire dans le cadre d'une vente seront facturés à ce dernier suivant les tarifs horaires d'intervention fixés par le Conseil Municipal.

28.3. Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

Le présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du conseil municipal du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le service public d'assainissement collectif de

Clermont-en-Argonne, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Chapitre 7. Tarifs

ARTICLE 29. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

29.1. Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Tout usager raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement, aux frais liés à l'épuration (fonctionnement de la station d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement), au remboursement des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement.

29.2. Détermination de la redevance d'assainissement

Le tarif de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne et consultable en Mairie.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, peut comprendre une partie fixe.

La part variable de la redevance est assise sur le volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le service public de distribution d'eau potable et éventuellement sur le volume de toutes autres sources, notamment les puits.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de la déclaration est adressée au service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de pompage des points de prélèvement ou de tout autre moyen.

L'utilisateur peut demander, à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par un dispositif de comptage. Ce dispositif doit être agréé par le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne, accessible et l'utilisateur devra se soumettre à tout contrôle ou relevé du compteur.

A défaut ou en cas de désaccord, il est fixé une consommation forfaitaire qui est soumise à la redevance. La consommation forfaitaire est égale au nombre de personnes composant le foyer multiplié par la consommation d'eau à raison de 40 m³/habitant/an pour les usages domestiques.

Chapitre 8. Paiements

ARTICLE 30. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

L'utilisateur doit signaler son départ au service public d'assainissement collectif ; s'il omet cette formalité, le service public d'assainissement collectif continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du service public d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues.

ARTICLE 31. PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La facturation est réalisée deux fois par an, basée sur le relevé des compteurs d'eau.

Le service public d'assainissement collectif est autorisé à facturer, via le Trésor Public, des acomptes mensuels avec l'accord de l'utilisateur. Les usagers industriels, bénéficiaires d'une convention de rejet, sont soumis à des conditions spécifiques.

ARTICLE 32. PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par le service public d'assainissement collectif, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 33. ECHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par le service public d'assainissement collectif doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 34. RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par le service public d'assainissement collectif comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. Le service public d'assainissement collectif fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 35. DIFFICULTÉS, DÉFAUTS DE PAIEMENT ET DÉGRÈVEMENTS

35.1. Difficultés de paiement :

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public habilité à accorder des délais de paiement. La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

35.2. Défauts de paiement :

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 33,

- a) le service public d'assainissement collectif peut appliquer un intérêt de retard, calculé sur le taux d'intérêt légal, aux sommes restants dues par l'abonné après expiration du délai de paiement
- b) Le Trésor Public relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;
- c) L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

35.3. Dégrèvement en cas de fuites sur réseau d'eau potable privatif

En cas de fuite intérieure non détectable sur son réseau privatif de réseau d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement partiel ou complet, correspondant aux fuites constatées, au service public de distribution d'eau potable.

La redevance d'assainissement, assise sur les volumes consommés, sera réduite par la différence entre les volumes initialement facturés et sa consommation moyenne sur 3 ans, telle que calculée par le service public d'eau potable. L'utilisateur présentera la preuve de la réparation de cette fuite par une entreprise de plomberie à l'appui de sa demande de dégrèvement ; l'accord de dégrèvement de la collectivité gestionnaire du service d'eau potable est présumé satisfaisant à cette obligation. Un remboursement du trop-perçu, peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement.

Chapitre 9. Infractions

ARTICLE 36. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou par le mandataire du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

Elles donnent lieu à des pénalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

Elles peuvent également donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 37. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ après constat d'un agent et sur décision du représentant du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

Le contrevenant aura l'obligation de compenser l'ensemble des pertes occasionnées au service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne.

ARTICLE 38. FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, et ce, sans restriction.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais généraux de 5 %.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 39. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, s'il s'estime lésé, l'utilisateur peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre lui, en tant qu'utilisateur du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur la redevance d'assainissement ou sur tout acte à caractère réglementaire.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par ailleurs, saisir le Médiateur de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, contact@mediation-eau.fr.

Chapitre 10. Dispositions d'application

ARTICLE 40. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/01/2021, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 41. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal du service public d'assainissement collectif de Clermont-en-Argonne et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service (affichage en mairie).

Le présent règlement est affiché en mairie.

ARTICLE 42. CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents habilités à cet effet et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Clermont-en-Argonne dans sa séance du 10 décembre 2020.